PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Unité départementale de Seine-et-Marne

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 28 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

IURII

2-6 Avenue Henri Barbusse

93000 BOBIGNY

Références : E/23-1824
Code AIOT : 0006521927

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2023 dans l'établissement implanté Chemin de Saint-Mesmes à Thieux (77 230). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale portant sur les moyens de lutte contre l'incendie sur les installations de tri-transit de déchets soumises à déclaration ou enregistrement au titre des rubriques 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Chemin de Saint-Mesmes - 77230 Thieux
- Code AIOT : 0006521927
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société IURII était titulaire de la preuve de dépôt n° A-8-DHDQNTR17 du 13 décembre 2018 pour exercer des activités relevant de la rubrique 2716 (transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sur une installation située Chemin de Saint-Mesmes à Thieux (77230).

Pour cette installation, la société IURII était donc tenue au respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la

déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Par courrier E/19-1251 du 21 juin 2019, l'inspection des installations classées a sollicité la transmission du premier rapport de contrôle périodique de l'installation qui devait être réalisé par un organisme agréé, dans les six mois suivant la mise en service de ladite installation, en application des articles R. 512-55 et suivants du Code de l'environnement.

En réponse, le 16 août 2019, la société IURII a informé l'inspection des installations classées qu'elle se voyait contrainte d'envisager prochainement la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

Par courrier E/19-1790 du 4 septembre 2019, l'inspection des installations classées rappelait à la société IURII ses obligations en cas de mise à l'arrêt définitif de l'activité, à savoir :

- la notification au Préfet de Seine-et-Marne de la mise à l'arrêt définitif au plus tard un mois avant la date de cet arrêt, cette notification devant indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, en particulier la gestion des déchets présents sur le site, les interdictions ou limitations d'accès au site, la suppression des risques d'incendie et d'explosion ainsi que la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,

- dans le cadre de la mise à l'arrêt, placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur comparable à la dernière période d'activité de l'installation,

- informer de cette cessation d'activité le propriétaire du terrain, ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Par la suite, aucune information complémentaire n'a été transmise au Préfet de Seine-et-Marne ou à l'inspection des installations classées de la part de la société IURII.

L'inspection du 24/03/2023, réalisée dans le cadre d'une action régionale portant sur les moyens de lutte contre l'incendie sur les installations de tri-transit de déchets soumises à déclaration ou enregistrement au titre des rubriques 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées, visait par ailleurs à vérifier la situation des installations de la société IURII au regard de ce qui précède.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative de l'installation
- Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau
- Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs
- Moyens de lutte contre l'incendie – alerte des services de secours
- Moyens de lutte contre l'incendie – moyens d'intervention autre que l'eau
- Isolement du réseau de collecte
- Piles et accumulateurs au lithium

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement, articles L. 512-8 et R. 512-66-1	/	Lettre de suite préfectorale	/

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I, point 4.1	/	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I, point 4.1	/	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie – alerte des services de secours	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I, point 4.1	/	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie – alerte du personnel	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I, point 4.1	/	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie – moyens d'intervention autres que l'eau	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I, point 4.1	/	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I, point 4.1	/	Sans objet
8	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9	/	Sans objet
9	Piles au lithium usagées	Autre du 01/09/2018, Flash Aria du BARPI de septembre 2018	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection du 24/03/2023, il a été constaté sur le site (parcelle cadastrale n° 0C 59 de la commune de Thieux) la présence de déchets de différentes natures (déchets du BTP, métaux, plastiques, cartons et pneumatiques), ainsi que de plusieurs engins de chantier (camions et pelle mécanique hydraulique), caractéristiques d'une activité de regroupement, transit et tri de déchets.

Les volumes de déchets et les surfaces exploitées, constatés aux cours de l'inspection, étaient inférieurs aux seuils de classement de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Toutefois, dans le cadre de l'inspection du 24/03/2023, l'inspection des installations classées a constaté que la société IURII avait fait l'objet d'une liquidation judiciaire, ouverte le 26/11/2020 et clôturée par jugement du Tribunal de commerce de Bobigny en date du 30/11/2022, pour laquelle la

SELAFA MJA avait été désignée liquidateur.

L'inspection des installations classées n'a toutefois pas été informée d'une mise à l'arrêté définitif des installations de la société IURII. En particulier, aucune déclaration de cessation d'activité au titre de l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement n'a été déposée par la société IURII.

Contactée à la suite de l'inspection du 24/03/2023 par l'inspection des installations classées, la SELAFA MJA a confirmé la clôture de la procédure de liquidation judiciaire de la société IURII, en précisant néanmoins que dans le cadre de cette procédure, aucun état des lieux n'avait été établi sur la parcelle cadastrale n° 0C 59 de la commune de Thieux, les installations n'ayant pas été portées à la connaissance du liquidateur.

En conséquence il apparaît que, suite à sa liquidation judiciaire, la société IURII a cessé l'activité exploitée dans le cadre de la preuve de dépôt du 13 décembre 2018 dont elle bénéficiait, sans que cette cessation n'ait fait l'objet d'une déclaration conforme à l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement. De ce fait et compte tenu de l'absence d'inventaire établi dans le cadre de la liquidation judiciaire, l'inspection des installations classées n'a pas connaissance des conditions dans lesquelles cette cessation a été organisée, en particulier si les mesures nécessaires à la mise en sécurité des terrains ont été ou non mises en œuvre.

La présence d'une nouvelle activité, non classée au titre des ICPE et exploitée par une autre personne physique ou morale, qui n'a pas pu être identifiée à l'occasion de l'inspection du 24/03/2023 ou postérieurement, ne permet plus à l'inspection des installations classées de connaître l'état des terrains et/ou des installations au moment de la mise à l'arrêt de l'activité de la société IURII.

Compte tenu de ce qui précède il convient, dès lors, de prendre acte de la cessation définitive des activités de la société IURII, en informant de ladite cessation le maire de Thieux et le propriétaire des terrains, qui n'a fait l'objet d'aucune déclaration par son exploitant et dont les conditions de mise en sécurité des terrains ne sont pas connues par l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles L. 512-8 et R. 512-66-1
Thème(s) : Situation administrative de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article L. 512-8 : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6. Article R. 512-66-1 : I. - Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie

au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

Lorsque la notification concerne une installation classée soumise à déclaration incluse dans :

- un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du présent chapitre ;

- un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'enregistrement, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 2 du présent chapitre lorsque la mise à l'arrêt définitif concerne également une ou plusieurs installations soumises à enregistrement.

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

[...]

Constats :
Lors de l'inspection du 24/03/2023, il a été constaté sur le site (parcelle cadastrale n° 0C 59 de la commune de Thieux) la présence de déchets de différentes natures (déchets du BTP, métaux, plastiques, cartons et pneumatiques), ainsi que de plusieurs engins de chantier (camions et pelle mécanique hydraulique), caractéristiques d'une activité de regroupement, transit et tri de déchets.

Les volumes de déchets constatés étaient les suivants :
- 50 m^3 de déchets du BTP en mélange,
- 20 m^3 de déchets de cartons et de plastiques en mélange,
- 20 m^3 d'agrégats d'enrobés bitumineux,
- 18 m^3 de déchets de pneumatiques,
- 16 m^3 de palettes de bois,
- 15 m^3 de déchets de plastiques,
- 15 m^3 de déchets de métaux (soit environ 6 m^2),
- 4 m^3 de déchets de bois et de plastiques en mélange.

Un bus endommagé, dont le statut de véhicule hors d'usage (VHU) n'a pas pu être établi, a également été constaté sur le site.

Les volumes de déchets et les surfaces exploitées, constatés aux cours de l'inspection, étaient inférieurs aux seuils de classement de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Toutefois, dans le cadre de l'inspection du 24/03/2023, l'inspection des installations classées a constaté que la société IURII avait fait l'objet d'une liquidation judiciaire, ouverte le 26/11/2020 et clôturée par jugement du Tribunal de commerce de Bobigny en date du 30/11/2022, pour laquelle la SELAFA MJA avait été désignée liquidateur.

L'inspection des installations classées n'a toutefois pas été informée d'une mise à l'arrêté définitif des installations de la société IURII. En particulier, aucune déclaration de cessation d'activité au

titre de l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement n'a été déposée par la société IURII.

Contactée à la suite de l'inspection du 24/03/2023 par l'inspection des installations classées, la SELAFA MJA a confirmé la clôture de la procédure de liquidation judiciaire de la société IURII, en précisant néanmoins que dans le cadre de cette procédure, aucun état des lieux n'avait été établi sur la parcelle cadastrale n° 0C 59 de la commune de Thieux, les installations n'ayant pas été portées à la connaissance du liquidateur.

En conséquence il apparaît que, suite à sa liquidation judiciaire, la société IURII a cessé l'activité exploitée dans le cadre de la preuve de dépôt du 13 décembre 2018 dont elle bénéficiait, sans que cette cessation n'ait fait l'objet d'une déclaration conforme à l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement. De ce fait et compte tenu de l'absence d'inventaire établi dans le cadre de la liquidation judiciaire, l'inspection des installations classées n'a pas connaissance des conditions dans lesquelles cette cessation a été organisée, en particulier si les mesures nécessaires à la mise en sécurité des terrains ont été ou non mises en œuvre.

La présence d'une nouvelle activité, non classée au titre des ICPE et exploitée par une autre personne physique ou morale, qui n'a pas pu être identifiée à l'occasion de l'inspection du 24/03/2023 ou postérieurement, ne permet pas à l'inspection des installations classées de connaître l'état des terrains et/ou des installations au moment de la mise à l'arrêt de l'activité de la société IURII.

Compte tenu de ce qui précède il convient, dès lors, de prendre acte de la cessation définitive des activités de la société IURII, en informant de ladite cessation le maire de Thieux et le propriétaire des terrains, qui n'a fait l'objet d'aucune déclaration par son exploitant et dont les conditions de mise en sécurité des terrains ne sont pas connues par l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I, point 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m^3/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;
Constats : Compte tenu, d'une part, de la liquidation judiciaire de la société IURII, clôturée par jugement du Tribunal de commerce de Bobigny en date du 30/11/2022 et, d'autre part, des activités ne relevant pas des seuils prévus par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), désormais exercées sur le site par une autre personne physique ou morale, les prescriptions ci-dessus de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 ne sont pas applicables.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I, point 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.
Constats : Compte tenu, d'une part, de la liquidation judiciaire de la société IURII, clôturée par jugement du Tribunal de commerce de Bobigny en date du 30/11/2022 et, d'autre part, des activités ne relevant pas des seuils prévus par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), désormais exercées sur le site par une autre personne physique ou morale, les prescriptions ci-dessus de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 ne sont pas applicables.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie – alerte des services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I, point 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
Constats : Compte tenu, d'une part, de la liquidation judiciaire de la société IURII, clôturée par jugement du Tribunal de commerce de Bobigny en date du 30/11/2022 et, d'autre part, des activités ne relevant pas des seuils prévus par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), désormais exercées sur le site par une autre personne physique ou morale, les prescriptions ci-dessus de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 ne sont pas applicables.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie – alerte du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I, point 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables.
Constats : Compte tenu, d'une part, de la liquidation judiciaire de la société IURII, clôturée par jugement du Tribunal de commerce de Bobigny en date du 30/11/2022 et, d'autre part, des activités ne relevant pas des seuils prévus par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), désormais exercées sur le site par une autre personne physique ou morale, les prescriptions ci-dessus de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 ne sont pas applicables.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie – moyens d'intervention autres que l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I, point 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.
Constats : Compte tenu, d'une part, de la liquidation judiciaire de la société IURII, clôturée par jugement du Tribunal de commerce de Bobigny en date du 30/11/2022 et, d'autre part, des activités ne relevant pas des seuils prévus par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), désormais exercées sur le site par une autre personne physique ou morale, les prescriptions ci-dessus de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 ne sont pas applicables.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, point 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : Compte tenu, d'une part, de la liquidation judiciaire de la société IURII, clôturée par jugement du Tribunal de commerce de Bobigny en date du 30/11/2022 et, d'autre part, des activités ne relevant pas des seuils prévus par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), désormais exercées sur le site par une autre personne physique ou morale, les prescriptions ci-dessus de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 ne sont pas applicables.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.
Constats : Compte tenu, d'une part, de la liquidation judiciaire de la société IURII, clôturée par jugement du Tribunal de commerce de Bobigny en date du 30/11/2022 et, d'autre part, des activités ne relevant pas des seuils prévus par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), désormais exercées sur le site par une autre personne physique ou morale, les prescriptions ci-dessus de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 ne sont pas applicables.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Piles au lithium usagées

Référence réglementaire : Autre du 01/09/2018, Flash Aria du BARPI de septembre 2018
Thème(s) : Risques accidentels, Piles au lithium usagées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le flash Aria du BARPI de septembre 2018 montre que de nombreux accidents dans les installations de tri-transit de déchets sont liés aux piles et accumulateurs au lithium en fin de vie. Le lithium réagit fortement avec l'eau et avec l'air et est dangereux pour l'environnement. Ces potentiels de danger s'expriment lorsqu'il y a perte de confinement de l'enveloppe des P&A, et potentiellement fuite d'électrolyte (lithium ionisé), ou lorsque ceux-ci sont pris dans un incendie : • Hydrolyse en présence d'eau ou d'air humide pour former de l'hydrogène gazeux avec risque d'explosion en espace restreint ou confiné (ARIA 18298, 15532) ; • Inflammation au contact de l'oxygène et risque d'incendie, l'électrolyte étant assimilable à un liquide inflammable (ARIA 18298, 20539, 32208) ; • Toxicité pour les organismes aquatiques en cas de rejet (ARIA 38858) ; • Toxicité/corrosivité des fumées d'incendie contenant des hydroxydes de lithium, des composés métalliques (oxyde de Mg...) pouvant entraîner une pollution environnementale (ARIA 46675, 38858, 20539, 18298) ; • Projections et effets « missiles » (ARIA 38858, 43090, 43482, 44320, 46675).
Constats : Compte tenu de l'absence de personnel sur le site et de l'absence apparente sur le site d'activité susceptible d'être directement concernée par le risque mentionné ci-dessus, ce thème n'a pas été abordé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet